

ARTICLE 1ER DÉFINITIONS ET APPLICABILITÉ

- 1.1 Les termes suivants, qu'ils soient repris au singulier ou au pluriel, munis d'une majuscule, revêtent le sens suivant :
- > **Article :** Un produit que la Relation achète auprès du Fournisseur ou un service que la Relation retire auprès du Fournisseur ;
 - > **Fournisseur** : B.V. Textiefabrieken H. van Puijenbroek, toutes ses filiales et sociétés affiliées ;
 - > **Conditions de livraison :** Les présentes conditions de vente, de livraison et de paiement du Fournisseur ;
 - > **Offre :** Toute offre du Fournisseur à la Relation par rapport à des Articles, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit par ailleurs ;
 - > **Commande :** Une commande de la Relation auprès du Fournisseur pour la production et/ou la livraison d'un certain nombre d'Articles ;
 - > **Contrat :** L'ensemble de tous les accords que le Fournisseur passe avec la Relation, notamment le contrat, les annexes et les accords écrits accessoires ultérieurs (accords de projet), de même que tous les actes (juridiques) connexes ;
 - > **Relation :** Toute personne (morale) qui reçoit une Offre du Fournisseur et/ou achète ou bien enlève des Articles auprès du Fournisseur et/ou avec qui le Fournisseur passe un Contrat.
- 1.2 Sauf convention contraire exprimée par écrit, les présentes Conditions de livraison s'appliquent à, et forment un ensemble indissociable avec toutes les Offres formulées par le Fournisseur, toutes les Commandes passées par la Relation auprès du Fournisseur, tous les Contrats passés entre le Fournisseur et la Relation et toutes les autres livraisons effectives d'Articles par le Fournisseur à la Relation. L'applicabilité de conditions d'achats et/ou d'autres conditions éventuellement appliquées par la Relation, sous quelque dénomination que ce soit, est expressément rejetée par les présentes.
- 1.3 Par l'acceptation d'une Offre émise par le Fournisseur et/ou dès lors que la Relation passe une Commande auprès du Fournisseur, la Relation accepte l'applicabilité des Conditions de livraison.
- 1.4 Si les présentes Conditions de livraison sont d'application sur une Offre, une Commande et/ou un Contrat, celles-ci sont d'application sans nécessité d'autre forme applicable de déclaration que ce soit sur toutes les nouvelles Offres, toutes les nouvelles Commandes et/ou tous les nouveaux Contrats ou Offres, Commandes et/ou Contrats qui en découlent, sauf si l'en est convenu autrement par écrit.

ARTICLE 2 OFFRE ET COMMANDE

- 2.1 Toutes les Offres émises par le Fournisseur s'entendent sans engagement et ne lient pas le Fournisseur. Sauf convention contraire, les Offres arrivent à échéance après 30 jours.
- 2.2 Les Offres se fondent sur les informations fournies par la Relation. La Relation demeure responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies.
- 2.3 Les erreurs ou fautes manifestes dans une Offre ne lient pas le Fournisseur.
- 2.4 La Relation peut accepter l'Offre en passant une Commande.
- 2.5 Les Commandes sont contraignantes dans le chef du Fournisseur lorsque le Fournisseur les a confirmées par écrit, ou bien lorsque l'exécution de la Commande est entamée.
- 2.6 Une fois la Commande passée, la Relation s'engage à acquérir les Articles visés par la Commande. Cette obligation subsiste si (entretemps) le Contrat se termine entre le moment où la Commande a été passée et la livraison effective.
- 2.7 Les modifications ou l'annulation d'une Commande par la Relation ne sont possibles qu'avec l'accord écrit du Fournisseur. Dès lors que le Fournisseur consent à ladite modification ou annulation, la Relation est tenue d'indemniser au Fournisseur tous les dégâts et frais encourus découlant de la modification ou de l'annulation.

ARTICLE 3 PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

- 3.1 Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, les prix renseignés par le Fournisseur s'entendent toujours en euros et hors TVA.
- 3.2 Le fournisseur a capacité d'adapter les prix à sa guise.
- 3.3 Si, après avoir passé la Commande, mais avant de l'avoir exécutée, un changement au niveau des facteurs de coûts entraîne pour le Fournisseur une hausse du coût excédant les 5 %, le Fournisseur a le droit de répercuter cette augmentation de

coût sur la Relation et la Relation a le choix d'accepter le prix majoré ou bien de considérer la Commande comme non passée sans que des droits ou des obligations naissent entre le Fournisseur et la Relation. En cas d'augmentation tarifaire, le Fournisseur en informe la Relation dans les trois jours qui suivent la prise de connaissance du changement, et la relation fait connaître son choix au Fournisseur dans les trois jours qui suivent.

- 3.4 Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, le délai de paiement s'élève à 10 jours après la date de facture. Le paiement de la facture et de tout ce qui reste dû par la Relation en vertu du Contrat, interviendra au plus tard à l'échéance - sans aucune suspension ni compensation par une créance que la Relation a ou pense avoir sur le Fournisseur, à l'exception des factures de crédit établies par le Fournisseur - par virement sur le compte bancaire du Fournisseur, avec mention du débiteur et du numéro de facture.
- 3.5 Les réclamations concernant les factures doivent parvenir au Fournisseur au plus tard dans les huit jours suivant la date de la facture, faute de quoi les réclamations ne sont plus admissibles.
- 3.6 En cas de retard de paiement (intégral), la Relation est en défaut sans qu'aucun avertissement ni aucune mise en demeure ne soit nécessaire. À partir de la date du défaut de paiement jusqu'au jour du paiement intégral, la Relation est redevable d'intérêts commerciaux légaux sur le montant dû. En outre, la Relation est tenue au remboursement des frais de recouvrement extrajudiciaires. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont en l'occurrence fixés à 15 % sur le montant dû avec un minimum de 150,- €.
- 3.7 Si la Relation est en défaut, le Fournisseur a compétence pour suspendre ses obligations en vertu du Contrat.
- 3.8 Les paiements effectués par la Relation servent d'abord au règlement des coûts, y compris les frais (extra)judiciaires, puis au règlement des intérêts courus et enfin au règlement du principal (les créances plus anciennes ayant la priorité sur les nouvelles). Cette manière de procéder s'applique indépendamment de la description que la Relation confère à un paiement.

ARTICLE 4 LIVRAISON

- 4.1 Sauf convention contraire, le risque des Articles est pour le compte de la Relation à partir du moment de la livraison à l'endroit déterminé dans le Contrat.
- 4.2 Si la Relation vient à refuser de réceptionner les Articles, les Articles sont réputés avoir été livrés au moment où les Articles ont été remis et la Relation doit au Fournisseur à ce moment-là le montant des Articles livrés, ainsi qu'une indemnisation pour les dommages et les coûts supplémentaires encourus en raison du refus de la Relation de réceptionner les Articles.
- 4.3 Le Fournisseur a compétence à effectuer des livraisons partielles et à facturer chaque livraison partielle distinctement.
- 4.4 Dans les quatre jours suivant la livraison des Articles à la Relation, cette dernière doit inspecter si les Produits présentent des défauts et si la qualité et la quantité correspondent à ce qui a été convenu, et introduire une réclamation par écrit en cas d'écarts constatés.
- 4.5 Les écarts immédiatement observables dans les quantités livrées et/ou les défauts et dommages immédiatement visibles d'un envoi reçu par la Relation doivent être consignés par la Relation sur la lettre de voiture, faute de quoi le droit de plainte s'éteint.
- 4.6 Une plainte concernant une partie de la livraison ne donne pas à la Relation le droit de refuser ou de rejeter la livraison dans son intégralité.
- 4.7 Les dates et heures de livraison indiquées par le Fournisseur sont indicatives.
- 4.8 Pour qu'il y ait manquement dans le chef du Fournisseur, la Relation doit mettre le Fournisseur en demeure par écrit en cas de livraison non opportune.
- 4.9 Sauf en cas de dol ou de négligence grave dans le chef du Fournisseur, la Relation n'a aucun droit à une indemnisation en cas de livraison non opportune et ne peut suspendre la réception et le paiement.

ARTICLE 5 GARANTIES

- 5.1 Le Fournisseur garantit que les Articles sont conformes à toutes les exigences applicables énoncées dans les lois et/ou autres réglementations gouvernementales applicables au moment de passer la Commande.
- 5.2 Pendant un (1) an à compter de la livraison, le Fournisseur garantit que les Articles peuvent être utilisés à la finalité pour laquelle le Fournisseur les a fabriqués. Ne sont pas couverts par la garantie les défauts des Articles qui sont apparus à la suite d'une usure normale, d'une utilisation incorrecte ou négligente et/ou de dommages résultant de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, y compris des modifications apportées par la Relation, par les utilisateurs finaux ou par des tiers, les influences du soleil et de la lumière et/ou les dommages causés pendant le stockage ou le transport par la Relation et/ou les utilisateurs finaux.

Tant que la Relation n'a pas rempli toutes ses obligations en vertu du Contrat, celle-ci ne peut pas invoquer cette disposition de garantie.

- 5.3 Seule la Relation peut prétendre aux garanties fournies par le Fournisseur.
- 5.4 Si des écarts, des dommages, des manquants et/ou d'autres défauts inacceptables sont démontrés par la Relation, le Fournisseur procédera, à sa discrétion, soit à la réparation et/ou au remplacement gratuit(e) contre le retour des Articles jugés défectueux, soit à la mise en place d'un avoir de la valeur des Articles livrés par le Fournisseur et qualifiés de défectueux.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

- 6.1 Les Parties conviennent qu'elles n'utiliseront pas les informations confidentielles qui leur sont fournies dans le cadre du Contrat à nulle autre finalité que celles pour lesquelles elles ont été fournies. Les Parties s'engagent à ne divulguer aucune de ces informations à des tiers, sous quelque forme que ce soit par ailleurs, à moins qu'elles ne soient légalement tenues de le faire. Le présent article reste applicable même à l'issue du Contrat.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1 Les droits de propriété intellectuelle des Articles, en ce compris, mais sans s'y limiter, les modèles, les patrons, les dessins techniques des Articles, sont et restent la propriété du Fournisseur.
- 7.2 Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, le droit de propriété intellectuelle revient au Fournisseur pour les Articles développés ou fabriqués par le Fournisseur, en collaboration ou non avec d'autres, pendant le Contrat au profit de la Relation, Articles sur lesquels des droits de propriété intellectuelle sont ou peuvent être détenus, également si la Relation les paie.
- 7.3 La Relation préserve le Fournisseur contre toutes les réclamations de tiers concernant les conceptions, images, dessins, mesures, modèles et autres utilisés et/ou apposés par le Fournisseur à la demande de la Relation et fournis ou non au Fournisseur par la Relation.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉ

- 8.1 La Partie qui ne remplit pas en responsabilité les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat est tenue de réparer le dommage subi ou à subir par l'autre Partie.
- 8.2 La responsabilité intégrale du Fournisseur du chef d'un manquement en responsabilité dans l'exécution des modalités du Contrat se cantonne par événement, un événement ou une série d'événements étant considérés comme un seul événement, à la réparation du dommage direct à hauteur, maximum, du montant de la valeur nette sur facture de la livraison concernée, ou si ce montant est plus élevé, de la somme de l'indemnité à fournir par l'assureur du Fournisseur.
- 8.3 Les dommages directs s'entendent exclusivement comme étant :
- > les frais raisonnables engagés pour que la prestation perfectible du Fournisseur redevienne conforme au Contrat ;
 - > les frais raisonnables engagés pour établir la cause et l'étendue du dommage, dans la mesure où l'établissement concerne un dommage direct au sens du présent article ;
 - > les frais raisonnables engagés pour prévenir ou limiter le dommage, dans la mesure où la Relation démontre que ces frais ont conduit à une limitation du dommage direct au sens du présent article.
- 8.4 Est exclue la responsabilité pour les dommages autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, tels que les dommages consécutifs et/ou indirects comme la stagnation opérationnelle et le manque à gagner, les pertes subies, les économies manquées, les dommages causés par des auxiliaires, les dommages causés aux biens de tiers.
- 8.5 La limitation de responsabilité susmentionnée s'éteint :
- > s'il y a intention ou négligence grave de la part du Fournisseur ;
 - > en cas de demandes d'indemnisation à la suite d'un décès ou d'une blessure corporelle.
- Dans tous les cas, la responsabilité maximale du Fournisseur se cantonne au montant ou à la somme à laquelle l'assurance responsabilité civile souscrite par le Fournisseur donne droit, en ce compris la franchise supportée par le Fournisseur dans le cadre de ladite assurance.
- 8.6 Tous les droits de créance à l'encontre du Fournisseur se prescrivent par un an après le jour suivant celui où la Relation a eu connaissance du dommage et du fait que le Fournisseur en est la partie responsable.

ARTICLE 9 FORCE MAJEURE

- 9.1 Si une partie invoque la force majeure, elle doit le faire par écrit dans les meilleurs délais après la survenance de la situation de force majeure. Si la demande lui en est faite, la partie qui invoque la force majeure doit en fournir les pièces justificatives à l'autre partie.
- 9.2 La partie qui invoque à juste titre la force majeure n'est pas tenue de remplir la moindre obligation prévue par le Contrat envers l'autre partie. Si cette période de force majeure dure plus de 2 mois, chacune des parties aura le droit de résilier le

Contrat en tout ou en partie au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'aucune des parties ne soit tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

Ce qui a déjà été exécuté par le Fournisseur et les Commandes en cours de production seront aussitôt payés par la Relation.

- 9.3 Par force majeure, l'on entend en tout cas : guerre, révolution, actions terroristes, émeutes, catastrophes naturelles, incendie, augmentation excessive de la demande, augmentation excessive du prix des matières premières, conditions météorologiques, inondations, entraves au transport, grève, manque de personnel, mesures gouvernementales, y compris les mesures d'importation et d'exportation, perturbation de l'approvisionnement ou de la fourniture de matières premières, de matériaux d'emballage, au niveau des énergies ou de fournitures d'exploitation, ou suite à des défauts ou des dommages aux machines ou aux ordinateurs ainsi qu'à une ou plusieurs défaillances d'un ou plusieurs sous-traitants.

ARTICLE 10 FIN DU CONTRAT DE MANIÈRE ANTICIPÉE

- 10.1 Les Parties peuvent, sans nécessiter de préavis, résilier le Contrat de manière extrajudiciaire, en tout ou partie, dans les cas suivants :
- > la faillite, la mise en règlement judiciaire et/ou la liquidation de l'autre partie ;
 - > l'inexécution d'une disposition du Contrat après que celle-ci ait été signalée par lettre recommandée et que l'autre partie ait encore eu l'opportunité de remplir ses obligations pendant 30 jours.
- 10.2 Outre la révocation, les parties ont le droit, dans les cas visés au paragraphe 1, de suspendre en tout ou partie les obligations découlant du Contrat.
- 10.3 Les droits énoncés dans les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de la compétence de la partie qui résilie à prétendre à des dommages et intérêts et à demander en justice qu'il soit ordonné à l'autre partie de remplir toutes les obligations découlant du Contrat.

ARTICLE 11 DIVERS

- 11.1 Réserve de propriété
Tous les Articles livrés restent la propriété du Fournisseur jusqu'à ce que la Relation ait payé les factures, ainsi que toute autre créance visée à l'article 3:92 alinéa 2 du Code civil [néerlandais]. Toutefois, la Relation a le droit de revendre les Articles dans le cadre de ses activités commerciales normales, à moins que le Fournisseur n'ait notifié la Relation par écrit que la Relation doit immédiatement mettre les Articles à la disposition du Fournisseur.
- 11.2 Autres sûretés
Si le Fournisseur estime qu'il y a lieu de le faire, le Fournisseur est en droit de demander à la Relation une sûreté vertueuse, accessoire ou non, pour honorer les obligations (financières) résultant, pour la Relation, du Contrat. À défaut de fournir les sûretés demandées, le Fournisseur est en droit de suspendre ou de résilier le Contrat par simple notification à cet égard à la Relation, sans être tenu de verser d'autres indemnités pour frais ou dommages.
- 11.3 Validité
Si une disposition du Contrat se révèle nulle ou annulée, les autres dispositions du Contrat n'en demeurent pas moins en vigueur, et les Parties se consulteront afin de convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer la disposition nulle ou annulée, en s'écartant le moins possible de la disposition originale en termes de contenu.
- 11.4 Transfert de droits et d'obligations
La Relation ne peut pas transférer les droits et/ou obligations découlant du Contrat, en tout ou partie, à un tiers ni les donner en sûreté de quelque manière que ce soit. Ce qui précède ne s'applique pas au transfert à une entreprise qui se qualifie comme société affiliée au sens de l'article 2:24b du Code civil [néerlandais].
- 11.5 Forclusion
Le fait qu'une Partie n'exerce pas un droit ou un recours ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours.
- 11.6 Amendements
Les modifications apportées au Contrat ne peuvent être convenues entre les Parties que sous la forme écrite.
- 11.7 Traductions
En cas de conflit entre les différentes traductions des Conditions de livraison, le texte de la version néerlandaise prévaudra.

ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE

- 12.1 Le Contrat est régi par le droit néerlandais, à l'exclusion de l'applicabilité de la Convention de Vienne sur les contrats de vente.
- 12.2 Tous les litiges relatifs au Contrat, en ce compris ceux concernant l'existence et la validité de celui-ci, seront soumis exclusivement à la juridiction compétente du tribunal de district de Zeeland – West Brabant, division Breda (Pays-Bas).